Par province, l'augmentation du nombre des églises se répartit de la manière suivante :---

Provinces.	Bap- tistes.	Catho- liques romains.	Eglise d'An- gleterre.	Métho- distes.	Presby- tériens.	Autres.
He du Prince-Edouard	16		1	! i 1	15	2
Nouvelle-Ecosse	71	18	54	75	j 38	*10
Nouveau-Brunswick	81	28	28	58	26	*3
Québec	11	113	37	38	42	*13
Ontario	126	98	217	55	181	47
Manitoba	14	18	30	50	61	30
Colombie-Britannique	4	7	26	24	8	5
Territoires du Nord-Ouest	1	19	22	21	40	*3
Total	324	301	415	322	411	55

<sup>\*</sup> Diminution.

L'Eglise catholique romaine en Canada a un cardinal, sept archevêques, vingt-trois évêques, et à peu près 1,500 ecclésiastiques. L'Eglise d'Angleterre a deux métropolitains, dix-sept évêques et à peu près 1,000 pasteurs. Le premier évêché anglican colonial érigé dans l'Empire britannique a été celui de la Nouvelle-Ecosse, 1787. En 1793, le Haut et le Bas-Canada furent érigés en un diocèse distinct. En 1839, le diocèse de Toronto fut établi. En 1849, la Terre de Rupert reçut son premier évêque anglican, et la Colombie-Anglaise recut le sien en 1859. Le Nouveau-Brunswick forma un diocèse distinct de celui de la Nouvelle-Ecosse à partir de 1845.

Les presbytériens se sont unis pour former l'Eglise presbytérienne du Canada, en 1875. Les méthodistes se sont unis pour ne plus former qu'une seule organisation religieuse au Canada, en 1883.

Les statistiques du recensement indiquent que les ecclésiastiques de toutes les confessions, en 1891, étaient au nombre de 7,164, une augmentation de 735 en dix ans.

## EDUCATION.

En vertu de la loi de l'Amérique Britannique du Nord, de 1867, le pouvoir de légiférer en matière d'éducation fut laissé aux gouvernements des diverses provinces, les droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles et séparées, en existence, à cette époque étant spécialement garantis.

La disposition des affaires relatives à l'instruction publique dans la province d'Ontario, est entre les mains du ministre de l'instruction publique. Toutes les lois concernant les écolues publiques, les écoles supérieures, sont faites par lui, sujettes à l'approbation du gouvernement provincial. Ces écoles sont sous le contrôle de commissaires élus par les contribuables, et n'ont pas permission d'employer d'instituteurs non diplômés. La présence à l'école de tous les enfants entre les âges de 7 à 13 ans est compulsoire pour au moins 100 jours, durant chaque année; mais la loi n'est pas aussi strictement mise en force qu'il serait à désirer. Le tableau suivant donne les détails relatifs aux écoles publiques d'Ontario, pour les années 1877 à 1896, les écoles catholiques romaines séparées y étant comprises.